



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 7

Paris, le 28 Mars 2019

Accès : 10, bd du Palais
tél : 01.44.32.52.38
Accueil du lundi au vendredi

de 9 heures à 17 heures

Référence du dossier : N° RG 18/05449 - N° Portails
35L7-V-B7C-B5IVX

Société COMMISSION DE
REGULATION DE L'ENERGIE
15 rue Pasquier
75379 PARIS CEDEX 08

NOTIFICATION D'ARRET

arrêt du 28 Mars 2019

LRAR

**Recours contre une décision de la
Commission de Régulation de l'Énergie
en date du 16 Février 2018**

Conformément à la Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 et du décret n°2015-206
du 24 février 2015, j'ai l'honneur de vous notifier l'arrêt ci-joint rendu par la Cour dans
l'affaire visée en référence.

P/LE DIRECTEUR DES SERVICES DE GREFFE,

Si vous avez des difficultés de mobilité, nous vous invitons à prendre attache avec le service

CA
Adresse postale
34, quai des Orfèvres
75055 Paris Cedex 01

Courrier arrivé n°				
Date	Préséances		Affiliation	
	AM	IM	AB	VB
25/3/19				
Président				
Commissionaires				
CG				
SG				
DR				
DDMTE				
DFMG				
DAJ				
TRAC				

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 7

ARRÊT DU 28 MARS 2019

(n°6, 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 18/05449 - N° Portalis 35L7-V-B7C-B5IVX

Décision déferée à la cour : **décision du Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie n° 16-38-16 du 16 février 2018**

REOUÉRANTE :

La société ENEDIS S.A.
prise en la personne de son président du directoire
immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 444 608 442
ayant son siège Tour Enedis,
34, place des Corolles
92079 PARIS LA DÉFENSE CEDEX

Élisant domicile au cabinet de Me Michel GUÉNAIRE
22, cours Albert 1^{er} - 75008 PARIS

Représentée par Me Michel GUÉNAIRE, du cabinet GIDE LOYRETTE NOUËL AARPI,
avocat au barreau de PARIS, toque : T03

DÉFENDERESSE AU RECOURS :

La SFE PARC EOLIEN DE SAINT-CRÉPIN S.A.S.
prise en la personne de son représentant légal
immatriculée au RCS de Versailles sous le n°B 450 896 006
ayant son siège 22, rue Guynemer
78600 MAISONS LAFFITTE

Élisant domicile au cabinet de la SELARL LEXAVOUÉ PARIS-VERSAILLES
89, quai d'Orsay - 75007 PARIS

Représentée par Me Matthieu BOCCON-GIBOD, de la SELARL LEXAVOUÉ
PARIS-VERSAILLES, avocat au barreau de PARIS, toque : C2477
Assistée de Me Antoine GUIHEUX, de la SELARL VOLTA AG, avocat au barreau de
PARIS, toque : E2045

EN PRÉSENCE DE :

La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE
prise en la personne de son président
ayant son siège 15, rue Pasquier
75379 PARIS CEDEX 08

Représentée par Me Karima KHATRI, plaidant pour le cabinet EARTH, avocat au barreau
de PARIS, toque L 259

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 10 janvier 2019, en audience publique, devant la cour composée de :

- M. Philippe MOLLARD, président de chambre, président
- Mme Valérie MICHEL- AMSELLEM, présidente de chambre
- M. Olivier DOUVRELEUR, président de chambre

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : Mme Véronique COUVET

MINISTÈRE PUBLIC : l'affaire a été communiquée au parquet général, représenté lors des débats par Mme Madeleine GUIDONI, avocate générale, qui a fait connaître son avis

ARRÊT :

- contradictoire

- rendu par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Philippe MOLLARD, président de chambre, et par Mme Véronique COUVET, greffière, à qui la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

* * * * *

LA COUR,

Vu la déclaration de recours de la société Enedis contre la décision du Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie n° 16-38-16 du 16 février 2018, déposée au greffe de la cour le 16 mars 2018 ;

Vu le mémoire en annulation n° 1 déposé au greffe de la cour par la société Enedis le 13 avril 2018, complété par son mémoire en annulation n° 2, déposé au greffe de la cour le 17 décembre 2018 ;

Vu les conclusions n° 1 déposées au greffe de la cour par la société SFE Parc Eolien de Saint-Crépin le 29 mai 2018, complétées par ses conclusions n° 2, déposées au greffe de la cour le 3 décembre 2018 ;

Vu les observations de la Commission de régulation de l'énergie déposées au greffe de la cour le 13 septembre 2018 ;

Vu l'avis écrit du ministère public en date du 9 janvier 2019, communiqué le même jour aux parties et à la Commission de régulation de l'énergie ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 10 janvier 2019 en leurs observations orales le conseil de la requérante, qui a été mis en mesure de répliquer, le conseil de la société SFE Parc Eolien de Saint-Crépin, le conseil de la Commission de régulation de l'énergie et le ministère public.

*
* *

FAITS ET PROCÉDURE

1. La société SFE Parc éolien de Saint-Crépin (ci-après la « société SFE »), filiale de la société Renvico France, exploite une installation de production d'électricité éolienne d'une puissance active maximale injectée au réseau de 9 MW, portée par la suite à 9,5 MW, sur le territoire de la commune de Saint-Crépin, située dans le département de la Charente-Maritime.
2. Ses installations électriques sont raccordées au poste source d'Archingeay, géré par la société ERDF, devenue société Enedis, gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité.
3. Elle est, pour son activité, titulaire d'un contrat d'accès au réseau de distribution en injection (ci-après le « contrat CARD-I ») dans sa version « V2 », conclu avec la société ERDF le 27 juillet 2005.
4. Par lettre du 15 avril 2015, la société ERDF a informé la société SFE que la réalisation de « travaux (...) pour intervention de renouvellement au poste source d'Archingeay (mutation du transformateur HTB/HTA) » la conduirait à limiter la production de l'installation à hauteur de 0,7 MW au cours de la période comprise entre le 26 mai 2015 à 7 heures au 9 juillet 2015 à 17 heures.
5. La société ERDF a effectivement procédé aux travaux de renouvellement au poste source d'Archingeay entre le 27 mai 2015 à 10h07 et le 14 juillet 2015 à 13h20.
6. Par lettre du 1^{er} septembre 2015, la société Renvico France, société mère de la société SFE, a demandé à la société ERDF l'indemnisation de pertes de production du parc éolien de Saint-Crépin consécutives aux travaux réalisés dans le poste source. Cette demande d'indemnisation a, ensuite, été renouvelée les 6 octobre et 8 décembre 2015.
7. Par courrier électronique du 22 décembre 2015, la société ERDF a indiqué à la société Renvico France que le contrat CARD-I ne prévoyait pas d'engagement de sa part en cas d'intervention de renouvellement d'ouvrage entraînant des limitations totales ou partielles des capacités d'injection de l'installation de production telle que celle exécutée en l'espèce durant la période allant du 27 mai 2015 à 10h07 au 14 juillet 2015 à 13h20, soit une durée totale de 1 155 heures et 13 minutes. Elle lui a également précisé que le renouvellement des transformateurs était une opération de « maintenance lourde », qui faisait l'objet d'engagements de sa part seulement depuis la version V8.3 des conditions particulières du contrat CARD-I, soit une version postérieure à celle conclue entre elles et elle lui a proposé de souscrire à cette version des conditions générales.
8. À la suite d'une réunion entre les représentants des deux sociétés, le 3 février 2016, demeurée infructueuse, la société Renvico France a, par lettre recommandée avec avis de réception du 28 avril 2016, de nouveau présenté une demande d'indemnisation du préjudice qu'elle estimait avoir subi du fait de la méconnaissance des stipulations du contrat CARD-I, cette méconnaissance résultant du dépassement de la durée maximale des indisponibilités autorisées par ce contrat pour des opérations de maintenance lourde. Elle évaluait alors son préjudice à la somme de 197 347 euros.
9. Par lettre du 9 juin 2016, la société Enedis considérant que, s'agissant des travaux de renouvellement d'ouvrage, elle n'était pas liée par un « engagement de résultat », mais uniquement par un « engagement de moyen », a rejeté la demande d'indemnisation.
10. Elle a également, d'une part, indiqué à la société Renvico France avoir mis en œuvre l'ensemble des moyens à sa disposition afin de minimiser la durée d'indisponibilité et la gêne occasionnée et, d'autre part, précisé que l'obligation de concertation prévue par le contrat constituait uniquement une obligation de moyen.

11. Le 19 juillet 2016, la société SFE a saisi le comité de règlement des différends et des sanctions (ci-après le « CoRDIS ») de la Commission de régulation de l'énergie (ci-après la « CRE ») d'une demande de règlement de différend relative à l'exécution du contrat CARD-I.
12. Elle lui demandait de constater que la société Enedis avait méconnu ses obligations contractuelles résultant du contrat d'accès au réseau CARD-I, d'une part, en refusant de l'indemniser des pertes subies du fait du dépassement de la durée maximale des indisponibilités garanties par le contrat, d'autre part, en ne respectant pas ses obligations en matière d'information et de concertation, dès lors que l'indisponibilité, commencée le 27 mai 2015, ne lui avait été notifiée que le 15 avril 2015.
13. Par décision n°16-38-16 du 16 février 2018 (ci-après la « décision attaquée »), le CoRDIS a énoncé que la société Enedis n'avait pas respecté la durée maximale d'indisponibilité de huit heures de coupure prévue par les stipulations de l'article 5.1.1.1 des conditions particulières du contrat d'accès au réseau public de distribution d'électricité, ainsi que les stipulations de l'article 5.1.1.1 des conditions générales de ce même contrat, qui prévoient la tenue d'une concertation entre le distributeur et le producteur.
14. Il a rejeté le surplus des demandes de la société SFE.

15. La société Enedis demande, à titre principal, à la cour de surseoir à statuer dans l'attente de l'arrêt de la Cour de cassation à intervenir à la suite du pourvoi qu'elle a formé contre l'arrêt rendu par cette cour le 5 juillet 2018 dans une affaire similaire qui l'opposait à la société Elicio Bretagne au sujet de l'indisponibilité du réseau dans le cadre de travaux à accomplir sur un poste source.
16. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée pour des motifs de légalité interne et externe.
17. La société SFE s'oppose à la demande de sursis à statuer qu'elle estime dilatoire et demande le rejet du recours. La CRE et le ministère public soutiennent de la même façon le rejet du recours,

MOTIVATION

Sur la demande de sursis à statuer

18. La société Enedis fait valoir que la présente espèce est en tous points similaire au différend qui l'a opposée à la société Elicio Bretagne, dans lequel la cour d'appel de Paris a rendu un arrêt le 5 juillet 2018 (RG n° 17/13601). En effet, dans cette affaire, la société Elicio Bretagne lui avait, comme la société SFE, en l'espèce, demandé réparation du préjudice qu'elle estimait avoir subi du fait de l'indisponibilité du réseau lors de l'exécution de travaux de renouvellement sur le poste source auquel ses installations de production d'électricité d'origine éolienne sont reliées.
19. Elle expose avoir formé un pourvoi en cassation, enregistré le 30 juillet 2018 (n° T 18-20443), contre l'arrêt rendu par cette cour jugeant qu'elle n'avait pas respecté les stipulations des conditions générales du contrat CARD-I. Elle précise avoir, dans ce pourvoi, invoqué des griefs, portant, d'une part, sur les motifs de rejet de ses moyens pris de l'irrecevabilité de la saisine du CoRDIS en ce qu'elle ne présentait qu'une demande de « donner acte », d'autre part, sur l'interprétation qu'elle estime erronée du contrat CARD-I faite par la cour d'appel.

20. Invoquant deux moyens identiques dans le cadre du présent recours, elle considère qu'il serait de bonne administration de la justice que la cour sursoie à statuer dans l'attente de l'arrêt de la Cour de cassation.
21. Le ministère public oppose que la demande de sursis à statuer est soumise au régime des exceptions de procédure de l'article 73 du code de procédure civile et qu'elle doit être soulevée avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir. Il oppose que la société requérante ne développe aucun moyen de nature à établir que l'arrêt de la Cour de cassation serait indispensable à la cour d'appel pour la solution du présent litige.
- * *
*
22. En application des articles 73 et 74 du code de procédure civile, les demandes de sursis à statuer, qui relèvent des exceptions de procédure, doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir.
23. Il ressort de l'article R. 134-21 du code de l'énergie que ces dispositions sont applicables dans le cadre d'un recours formé contre une décision du CoRDIS, faute de dispositions contraires prévues par le titre III du livre 1^{er} de la partie réglementaire de ce code.
24. En l'espèce, la demande de sursis à statuer n'a pas été présentée par la société Enedis, dans ses conclusions n°1 déposées le 13 avril 2018. Cependant, ces conclusions sont antérieures à l'arrêt du 5 juillet 2018, sur lequel porte le pourvoi en cassation enregistré le 30 juillet 2018, invoqué par elle.
25. La demande de sursis à statuer, formulée dans ses conclusions n° 2, déposées le 14 novembre 2018, est présentée à titre principal dans le même mémoire que la défense au fond, les demandes formées à ce dernier titre étant qualifiées de subsidiaires.
26. Dans la mesure où, d'une part, la demande de sursis à statuer ne pouvait être présentée au moment du dépôt des conclusions n°1, le 13 avril 2018, date à laquelle l'arrêt du 5 juillet 2018 n'avait pas été rendu ni le pourvoi formé devant la cour de cassation, d'autre part, cette demande a bien été formulée simultanément et présentée avant toute défense au fond, dans les conclusions n° 2, il convient de constater que celle-ci est recevable.
27. Quant au bien-fondé de cette demande, ainsi que le fait valoir la société Enedis, le différend concerné par l'arrêt du 5 juillet 2018 était similaire à celui de la présente espèce, puisqu'il portait aussi sur un différend résultant de la contestation du refus de la société Enedis d'indemniser le dommage invoqué par un producteur d'électricité d'origine éolienne à la suite de travaux mis en œuvre sur un poste source de raccordement l'ayant rendu au moins partiellement indisponible pendant une certaine durée.
28. La cour relève que les dispositions contractuelles invoquées dans le cadre de la présente espèce sont les mêmes que celles invoquées dans le cadre du précédent arrêt, à savoir la version V2 du contrat CARD-I.
29. Par ailleurs la société Enedis indique, sans que cela soit contesté, que les griefs sur lesquels s'appuie le pourvoi portent, d'une part, sur la recevabilité de la demande de règlement de différend, question posée dans les mêmes termes dans l'affaire Licio Bretagne et dans la présente espèce, d'autre part, sur l'interprétation faite par la cour d'appel de Paris des dispositions contractuelles pour fonder sa décision constatant le non-respect par la société Enedis de ses engagements.
30. Il apparaît en conséquence qu'il est de bonne justice, afin d'éviter une éventuelle contradiction de décision et d'interprétation des mêmes dispositions légales, réglementaires et contractuelles, de surseoir à statuer dans la présente affaire jusqu'à ce que la Cour de cassation se soit prononcée sur le pourvoi formé par la société Enedis, enregistré sous le n° T 18-20443 le 30 juillet 2018.

PAR CES MOTIFS

SURSEAIT à statuer dans la présente affaire jusqu'à ce que la Cour de cassation se soit prononcée sur le pourvoi formé par la société Enedis, enregistré sous le n° T 18-20443 le 30 juillet 2018 ;

RENVOIE l'affaire à l'audience de procédure du 29 octobre 2019 afin qu'un nouveau calendrier de procédure soit établi entre les parties à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de cassation ;

RÉSERVE les dépens.

LE GREFFIER,


Véronique COUVET

LE PRÉSIDENT,


Philippe MOLLARD



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

